

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 29 NOV. 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°33730-2

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres II et IV du Livre Ier, le titre Ier du Livre II et le titre Ier du Livre V,

Vu les titres 1^{er} des livres des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 33730 du 11 juin 2004, modifié le 7 avril 2005, délivré à la société GELIN TRANSPORTS, autorisant l'exploitation d'entrepôts au lieu-dit la Guénaudière Bas sur la commune de FOUGERES,

VU les dossiers déposés par la société GELIN TRANSPORTS les 10/02/2005 (eaux pluviales), 15/02/2005 (DIB), 10/02/2007 (hauteur de stockage) demandant respectivement un aménagement des conditions de rejet des eaux pluviales de la partie ouest du site, la possibilité de faire transiter sur son site des déchets industriels banals autres que ceux déjà autorisés, la modification de la hauteur maximale de stockage de la cellule « Pologne »,

VU le Procès-Verbal du 30/04/2007 de constat de fin de la prestation de nettoyage désinfection du bâtiment G4000 (cellule « Grande-Bretagne ») relatif au déstockage des farines animales sur le site GELIN de la Guénaudière Bas à Fougères ,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 octobre 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 novembre 2007,

Vu le courrier du 12 novembre 2007 par lequel la société GELIN a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis.

CONSIDERANT que les modifications apportées sur le site d'exploitation de la société GELIN TRANSPORTS, ne sont pas de nature à modifier les éléments du dossier soumis à l'enquête publique, ayant abouti à l'autorisation préfectorale du 11 juin 2004,

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent donc pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77.1133 susvisé,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de solliciter de la part de l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que les modifications prévues nécessitent toutefois l'adaptation de quelques dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2004 susvisé ,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation n° 33730 du 11 juin 2004 susvisé est modifié comme suit :

1-1 / Le tableau de la nomenclature de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Classement (*) |
|-----------------------|--|--|----------------|
| 1510.1 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D) | 7 700 tonnes de matières combustibles Volume = 301 365 m ³ | A |
| 167.a) | Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | Transit de Déchets Industriels Banals 600 t/mois | A |
| 1530.1 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³ (A) 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D) | Cartons d'emballage 12 265 m ³ | D |
| 2160-1 | Produits Organiques dégageant des poussières inflammables (Stockage de) | Stockage de marc de pommes ou produits analogues Volume = 15 000 m ³ | D |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 4 ateliers de charge de 36,36 kW, soit 145,44 kW | D |

(*) A = Autorisation D = Déclaration NC : Non Classé

1-2 / Les dispositions de l'article 5.3 susvisé sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« 5.3 - Conditions de rejets des eaux résiduaires

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

| ATELIER OU CIRCUIT D'EAU | N° DU POINT DE REJET | MILIEU RECEPTEUR |
|--|----------------------|--|
| Eaux domestiques. | 1 | Réseau EU collectif |
| Eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les aires imperméabilisées | 2 | <ul style="list-style-type: none"> • pour ce qui concerne les eaux pluviales collectées sur la partie Ouest, Réseau EP collectif après transit dans un bassin à sec régulateur de débit, localisés sur le plan joint en annexe. • pour ce qui concerne les eaux pluviales collectées sur la partie Est, Réseau EP collectif directement, sauf celles collectées sur la zone de transit de Déchets Industriels Banals traitées préalablement dans un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné. |

Le bassin régulateur de débit des eaux pluviales sera exploité à sec et munis de vannes de fermeture qui seront actionnées en cas d'incendie afin de confiner les eaux d'extinction récupérées sur cette partie du site. Son volume sera au minimum de 720 m³. »

1-3 / Le plan annexé relatif à la localisation des réseaux pluviaux, en relation avec l'article 5.3 dudit arrêté, est remplacé par le plan en annexe 1 au présent arrêté.

1-4 / Les dispositions du titre XI relatives aux farines animales sont en totalité supprimées.

1-5 / Les dispositions de l'article 12.4 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La hauteur des stockage est limitée comme suit à l'intérieur des bâtiments suivants, dont les noms apparaissent sur le plan joint à l'arrêté :

- Grande-Bretagne : 6 m,
- Espagne : 6 m,
- Portugal : 8 m,
- Autriche : 4 m,
- Luxembourg : 5 m,
- Pologne : 9 m,
- Hongrie : 3 m.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 12.2.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. »

1-6 / Les dispositions de l'article 15.1 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« 15.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets industriels banals suivants :

- produits électroniques, bois, verres, cartons, bétons, plâtres, textiles, plastiques, matériaux de construction, déchets végétaux, caoutchouc, laines de verre, etc »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de FOUGERES et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GELIN TRANSPORTS

Rennes, le 29 NOV. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE